

13 avril 1994

Ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration (OHR)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les articles 9, 47 et 55 de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration [RSB 935.11]
(LHR),
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I. Définitions

Article premier

Activité exercée à titre lucratif

¹ Une activité est exercée à titre lucratif lorsqu'elle vise à assurer un revenu principal ou accessoire ou à promouvoir une autre activité commerciale.

² Sont également réputés à but lucratif les établissements ou les manifestations dont la taille, la conception et l'utilisation les rapprochent respectivement des établissements d'hôtellerie et de restauration ou des établissements occasionnels.

Art. 2

Délimitation de l'hôtellerie et de la restauration

¹ L'hôtellerie et la restauration n'incluent pas la livraison à des manifestations privées de mets et de boissons, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas vendus séparément, ni non plus les livraisons à domicile.

² L'hôtellerie et la restauration n'incluent pas non plus les prestations suivantes fournies à titre gratuit:

- a service de mets et de boissons sans alcool à titre de dégustation,
- b service de boissons sans alcool et de petite pâtisserie par des entreprises de service telles que salons de coiffure ou garages à leur clientèle pendant la prestation de service, [Teneur du 9. 4. 2008]
- c service de mets et de boissons lors de vernissages, d'expositions, d'inaugurations de magasins et autres.

³ Les établissements occasionnels exploités à des fins publicitaires bénéficiant d'un horaire prolongé ont besoin d'une autorisation unique.

Art. 3

Entité d'exploitation

¹ L'autorisation d'exploiter vaut pour l'ensemble de l'établissement, même s'il comprend plusieurs immeubles.

² Si plusieurs établissements indépendants sont gérés sur un même immeuble, chacun doit avoir sa propre autorisation d'exploiter.

Art. 4

Etablissement public

Un établissement est réputé public si, à l'extérieur, des inscriptions, de la publicité ou autres moyens lui donnent l'apparence d'un établissement d'hôtellerie et de restauration.

Art. 5

Locaux pour manifestations privées

L'autorisation d'exploiter E réservée aux locaux pour manifestations privées n'autorise pas les locataires à servir des mets et des boissons.

II. Dispositions d'exécution relatives aux exceptions prévues par l'article 3 LHR

Art. 6

Obligation d'informer

¹ Les personnes qui font valoir une exception selon l'article 3 LHR [RSB 935.11] ont vis-à-vis des autorités l'obligation d'informer.

² L'obligation d'informer inclut tous les faits justifiant l'acceptation ou le refus de l'exception.

Art. 7

Restaurants de personnel

¹ Les restaurants de personnel ne doivent pas être reconnaissables de l'extérieur en tant qu'établissements de restauration, ni faire de publicité pour leurs prestations de restauration.

² Le droit d'entrée doit être contrôlé de manière appropriée; pour les restaurants comptant plus de 50 places, le contrôle suppose au minimum une des mesures suivantes:

- a surveillance de l'accès à l'aire de l'entreprise ou
- b paiement des consommations autrement qu'en espèces ou
- c identification personnelle au moyen de cartes, de badges ou autres.

³ Toute prestation de restauration en dehors de la zone d'activité du restaurant nécessite une autorisation conforme à la présente législation.

Art. 8 [Teneur du 9. 4. 2008]

Locaux d'association

¹ Les restrictions suivantes sont appliquées aux locaux d'associations en vertu de l'article 3, alinéa 1, lettre g LHR [RSB 935.11]:

- a l'exploitation du local de l'association ne doit pas constituer le but principal de l'association;
- b l'association doit gérer elle-même le local pour son propre compte;
- c le chiffre d'affaires ne doit pas dépasser 50 000 francs et le loyer 18 000 francs par année;
- d le local ne doit pas être reconnaissable de l'extérieur en tant qu'établissement d'hôtellerie et de restauration;
- e la publicité pour l'offre de mets et de boissons est interdite à l'extérieur du local;
- f l'entrée du local est réservée aux membres de l'association et exceptionnellement autorisée aux personnes les accompagnant;
- g le droit d'entrée doit être contrôlé de manière appropriée;
- h il ne doit pas être possible de devenir membre à l'entrée du local;
- i le local ne peut pas rester régulièrement ouvert au-delà de l'heure légale de fermeture selon l'article 11 LHR.

² L'autorité qui délivre les autorisations ordonne la fermeture du local en se fondant sur l'article 38, alinéa 1 LHR lorsque la déclaration prévue à l'article 3, alinéa 1, lettre g LHR n'a pas été faite.

Art. 9

Lieux de rencontre

¹ Les lieux de rencontre soutiennent le canton, une commune ou une église dans l'accomplissement de leurs tâches et n'ont pas de but lucratif.

² Ils ne peuvent servir qu'un choix limité de mets simples et de boissons, sans obligation de consommer, et ne doivent pas faire une publicité essentiellement axée sur leurs prestations d'hôtellerie et de restauration.

Art. 10

Cabanes de montagne

Les cabanes de montagne sont des refuges du Club Alpin Suisse et d'autres organisations ayant des

objectifs similaires, qui sont situés en montagne, en dehors des localités, loin des routes et des moyens de transports.

Art. 11

Foyers de vacances et de repos

Les foyers de vacances et de repos sont des établissements d'hébergement appartenant aux pouvoirs publics ou à des associations ou coopératives ou fondations privées, qui ne sont pas reconnaissables de l'extérieur comme établissements d'hôtellerie et de restauration, et ne sont en général ouverts qu'aux groupes ayant réservé.

III. Effets de lumière et de laser, amplificateurs de son [Teneur du 9. 4. 2008]

Art. 12

... [Abrogé le 9. 4. 2008]

Art. 13

... [Abrogé le 9. 4. 2008]

Art. 14

... [Abrogé le 19. 5. 1999]

Art. 15 [Teneur du 9. 4. 2008]

¹ La personne responsable veille à ce que les effets de lumière, de laser, de fumée, etc. fonctionnent et soient réglés conformément à l'état actuel de la technique afin de ne pas nuire à la santé des personnes.

² L'autorité qui délivre les autorisations peut interdire ce type d'équipements jusqu'à ce que leur innocuité soit prouvée par un service spécialisé.

³ La personne responsable veille à ce que les amplificateurs de son ne dépassent pas le niveau sonore autorisé. [Introduit le 19. 5. 1999]

Art. 16

... [Abrogé le 9. 4. 2008]

Art. 17

... [Abrogé le 19. 5. 1999]

IV. Dépassement de l'horaire

Art. 18

¹ Les demandes d'autorisation de dépassement d'horaire à choisir librement doivent être remplies au plus tard à l'heure de fermeture.

² Elles sont envoyées le jour suivant à l'autorité compétente ou à une autre autorité désignée par celle-ci.

V. Certificat de capacité

Art. 19

Exceptions

¹ Un certificat de capacité de l'hôtellerie et de la restauration ou toute autre formation reconnue n'est pas requis en particulier pour

- a les établissements de restauration publics des hôpitaux, des foyers pour personnes âgées et des foyers médicalisés,
- b les lieux de rencontre assujettis à la loi, qui sont tenus par des bénévoles,
- c les établissements publics comptant au plus 30 places assises et servant des repas simples,
- d les établissements publics en dehors des localités, dans des régions de randonnée pédestre ou de ski, comptant au plus 50 places assises et servant des repas simples,

- e les établissements publics sans cuisine, ouverts seulement à certaines occasions,
- f les établissements qui ne sont pas ouverts plus de 100 jours par an,
- g les établissements privés sans cuisine, ne comptant pas plus de 100 places assises,
- h les établissements pour lesquels le certificat de capacité III avait été reconnu comme suffisant et
- i les établissements avec autorisation d'exploiter E.

² Les places assises à l'intérieur de l'établissement et celles à l'extérieur de l'établissement sont comptées séparément; le nombre le plus élevé est déterminant. *[Introduit le 20. 3. 2002]*

Art. 20

Formations reconnues

¹ L'Office de l'économie bernoise (beco) *[Teneur du 26. 2. 2003]* reconnaît les diplômes d'associations professionnelles bernoises comme certificats de capacité bernois si

- a les conditions prévues à l'article 20 LHR *[RSB 935.11]* sont remplies;
- b les cours et examens ont été organisés sans but lucratif;
- c la fréquentation du cours n'est pas une condition d'admission à l'examen, et
- d une commission indépendante organise et évalue les épreuves.

² Les associations peuvent ajouter aux certificats «reconnus la mention reconnu par le canton de Berne en tant que certificat de capacité d'hôtellerie et de restauration».

³ ... *[Abrogé le 9. 4. 2008]*

⁴ Le beco *[Teneur du 26. 2. 2003]* délivre également sur demande les attestations requises en vertu de l'accord du 21 juin 1999 entre la Suisse et la communauté européenne sur la libre circulation des personnes. *[Introduit le 20. 3. 2002]*

VI. Alcool *[Teneur du 9. 4. 2008]*

Art. 21 *[Teneur du 9. 4. 2008]*

Interdiction de servir de l'alcool *[Teneur du 9. 4. 2008]*

L'interdiction de servir de l'alcool de l'article 29, alinéa 2, lettre b LHR ne s'applique pas

- a aux dégustations,
- b à l'offre gracieuse d'alcool lors de vernissages, d'inaugurations de magasin et autres,
- c au service des membres de la famille et des connaissances qui ont été personnellement invités,
- d à l'inclusion de boissons dans une offre globale pour autant que la part de boissons dans l'offre reste secondaire.

Art. 22

... *[Abrogé le 9. 4. 2008]*

Art. 23

... *[Abrogé le 9. 4. 2008]*

Art. 24 *[Teneur 9. 4. 2008]*

Mets alcoolisés *[Teneur 9. 4. 2008]*

Dans les établissements sans alcool, il convient de déclarer les mets qui ont été préparés avec de l'alcool ou des boissons alcoolisées.

VII. Procédure

Art. 25

Demandes

¹ Les demandes sont déposées à l'autorité communale compétente.

² Les demandes de reprise d'un établissement sont assorties des annexes suivantes:

- a l'autorisation d'exploiter précédente,
- b une copie du certificat de capacité d'hôtellerie et de restauration et
- c un extrait du casier judiciaire.

³ Les demandes d'ouverture d'un nouvel établissement sont assorties des annexes suivantes:

- a une conception d'exploitation indiquant, le cas échéant, le débit de boissons alcooliques,
- b l'horaire d'exploitation souhaité,
- c une liste de toutes les salles de débit et possibilités de servir en plein air, avec indication des surfaces en mètres carrés et du nombre de places assises,
- d une liste des chambres et des appartements exploités en hôtellerie,
- e les plans de surface et de coupe et
- f un plan de situation.

Art. 26

Délais

¹ Les demandes de reprise d'un établissement sont en général déposées un mois avant la date d'ouverture prévue.

² Les demandes d'ouverture d'un nouvel établissement sont en général déposées en même temps que les demandes en octroi de permis de construire, mais au plus tard trois mois avant la date d'ouverture prévue.

³ Les extraits du casier judiciaire et les communiqués de jugements pénaux ne doivent pas être conservés plus de cinq ans.

Art. 27

... [Abrogé le 20. 3. 2002]

Art. 28

Exécution

Le beco [Teneur du 26. 2. 2003] et le Laboratoire cantonal peuvent conclure un accord sur la vérification des conditions d'exploitation.

VIII. Dispositions transitoires et finales

Art. 29

Autorisations de dépasser l'horaire

Quel que soit le nombre d'autorisations de dépassement d'horaire qui ont été délivrées au cours du premier semestre 1994, chaque établissement a droit à douze autorisations pour le deuxième semestre.

Art. 30

Redevances

¹ Les redevances de patente pour les établissements permanents seront perçues pour l'année entière selon le nouveau droit.

² Les redevances dues pour les autorisations supplémentaires de danse, spectacle et dépassement d'horaire ainsi que pour le permis annuel du préfet ou de la préfète seront perçues à partir du 1^{er} juillet 1994 selon le nouveau droit.

³ Les redevances payées auparavant seront prises en compte.

Art. 31

Abrogation de textes législatifs

Les textes législatifs suivants sont abrogés:

1. ordonnance du 23 mars 1983 sur l'hôtellerie et la restauration,
2. ordonnance du 23 mars 1983 sur le fonds de l'hôtellerie et de la restauration et
3. ordonnance du 10 juillet 1985 sur l'exploitation à titre professionnel des établissements de danse et de spectacles ainsi que sur le jeu dans les établissements de l'hôtellerie et de la restauration.

Art. 32

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1994.

Berne, 13 avril 1994

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Fehr*
le chancelier: *Nuspliger*

Appendice

13.4.1994 O

ROB 94–38; en vigueur dès le 1. 7. 1994

Modifications

19.5.1999 O

ROB 99–52; en vigueur dès le 1. 8. 1999

20.3.2002 O

ROB 02–24; en vigueur dès le 1. 6. 2002

26.2.2003 O

ROB 03–31 (II.); O sur l'organisation et les tâches de la Direction de l'économie publique (O d'organisation ECO, OO ECO); en vigueur dès le 1. 5. 2003

9.4.2008 O

ROB 08–42; en vigueur dès le 1. 7. 2008

Disposition transitoire

Les associations souhaitant faire reconnaître leurs locaux en tant qu'exception au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre *g* LHR doivent se manifester auprès de l'autorité délivrant les autorisations jusqu'au 31 décembre 2008.